

Demande de propositions : 01B68-13-0106

POUR

LA CONCEPTION ET LA FABRICATION DU PAVILLON DU CANADA

**Food & Hotel Asia (FHA)
Singapore Expo, Singapour, Singapour
Avril 2014, 2016, 2018**

À L'INTENTION DE

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

26 juillet 2013

Autorité contractante :

Parker Kennedy
Agent principal des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1285, chemin Baseline, Tour 3, 5^e étage, pièce 338
Ottawa (ON) K1A 0C5
Téléphone : 613-737-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation de modalité et conditions
- 3.0 Imputation des coûts
- 4.0 Demande de renseignements à l'étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Seule proposition reçue – Justification des prix
- 7.0 Clauses obligatoires

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigences
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du marché
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Supprimé
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Mode de paiement
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Ressortissants étrangers
- 18.0 Exigences en matière d'assurance
- 19.0 Éliminations des déchets et débris
- 20.0 Sécurité et identification du personnel
- 21.0 Responsabilité de l'entrepreneur
- 22.0 Responsabilité civile des entreprises
- 23.0 Assurance de responsabilité civile des entreprises
- 24.0 Responsabilité EN CAS D'erreurs et D'omissions
- 25.0 Assurance responsabilité à l'égard des erreurs et omissions
- 26.0 GARANTIE
- 27.0 Vérification du temps facturé et du prix du contrat
- 28.0 Vérification du temps facturé
- 29.0 Indemnisation des accidentés du travail
- 30.0 Règlements sur la sécurité et codes de travail
- 31.0 Réglementation touchant les lieux de travail

LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Conditions générales

Annexe B - Énoncé des travaux

Annexe C - Base de paiement

Annexe D - Procédures et critères d'évaluation

Annexe E - Exigences en matière d'attestation

Annexe F - Emplacement/Superficie du Pavillon du Canada

Annexe G - Ventilation des coûts des articles obligatoires

Annexe H - Articles facultatifs et exigences supplémentaires

CONDITIONS GÉNÉRALES

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour la conception et la fabrication d'un pavillon.

AAC sera responsable du Pavillon du Canada à Food & Hotel Asia (FHA) de 2014, qui se tiendra au Singapore Expo, Singapour, Singapour, du 8 au 11 avril 2014. Le Pavillon du Canada comprendra les présentoirs de diverses entreprises alimentaires canadiennes.

FHA (biennale) est la plus importante foire commerciale de l'industrie alimentaire et de l'hospitalité en Asie. FHA 2014 comprendra environ 2 800 exposants de 70 pays/régions et une prévision de 45 000 visiteurs professionnels de plus de 90 pays/régions.

Afin de garantir la prospérité du secteur, le milieu canadien des agro-entreprises doit être concurrentiel et s'adapter aux besoins changeants des marchés nationaux et internationaux. Le programme du Pavillon du Canada d'AAC donne aux exportateurs d'aliments canadiens la possibilité d'améliorer la visibilité de leurs produits par rapport à ceux de leurs concurrents internationaux en les différenciant à l'aide d'attributs et d'outils de promotion de l'image de marque. La présence du Canada dans les foires commerciales internationales, par le truchement du programme du Pavillon du Canada, devrait mettre en valeur les caractéristiques clés suivantes : innovation, qualité et environnement naturel.

Les soumissions doivent inclure les éléments suivants :

Résumé : Un aperçu du plan proposé, des attentes et de la compréhension du projet.

Concept : Une conception distinctement canadienne qui se démarquera de celle des autres pays/concurrents à la foire, tout en faisant la promotion des attributs de l'image de marque du Canada, qui sont, entre autres, l'innovation, la qualité et l'environnement naturel. Le concept doit s'adresser au public cible de l'événement, être fonctionnel, être attrayant et mettre en vedette l'agriculture canadienne. La conception et l'aménagement du pavillon devraient être flexibles afin de permettre que des changements soient apportés d'une année à l'autre.

Gestion de projet pour les services : Fournir une description détaillée de l'approche, du calendrier, des jalons et des ressources pour chaque service.

Plan d'urgence : Décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante ou tout obstacle important auxquels le projet pourrait être confronté. Proposer des solutions et des approches pour y faire face.

Résumé/recommandation : Fournir des renseignements ou des recommandations supplémentaires qui sont essentiels au projet.

- 1.2 À l'exception de certaines exigences de base liées au site qui seront comblées ou feront l'objet d'une commande séparément, l'entrepreneur fournira une solution clés en main incluant tous les biens et les services exposés en détail dans la présente demande de proposition.
- 1.3 Tous les éléments et les services qui ne sont pas couverts ni mentionnés dans le présent document, mais qui sont évidemment nécessaires à la réalisation d'une exposition pleinement fonctionnelle, doivent être mentionnés séparément dans la proposition de concept et la proposition technique de l'entrepreneur et être inclus dans la proposition financière.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 2.1 Il n'y a pas d'exigence liée à la sécurité associée au présent projet.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Marché » ou « marché subséquent » L'accord écrit conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans ces conditions comme faisant partie intégrante du marché, tel que modifié à la suite d'une entente conclue entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du marché. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » Personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer de ce contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » Le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique des travaux visés par le marché; b) tout changement proposé à la portée du marché – tout changement résultant ne peut toutefois être confirmé que par une modification de marché émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés

tels que définis dans l'Énoncé des travaux ainsi que l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « Proposition » Une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande;
- 3.8 « Proposant » s'entend d'une personne ou d'une entité qui dépose une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travail » Ensemble des activités, services, matériel, équipement, logiciels, questions et tâches à accomplir, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer selon les clauses de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats juridiquement contraignants. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit fournir une déclaration indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée ainsi que son nom enregistré ou incorporé, son établissement commercial et le pays où les intérêts majoritaires de l'organisation sont situés, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du marché subséquent.

3.0 IMPUTATION DES COÛTS

- 3.1 Les frais liés à la mise au point des propositions ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout marché subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions liées à la présente demande de propositions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom apparaît ci-dessous.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions établie aux présentes afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions sans révéler la source de ces renseignements.

- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'Autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un proposant pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.
- 4.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents proposants avant la date et l'heure fixées pour la clôture de la présente DP.
- 4.6 Autorité contractante
Parker Kennedy
Agent principal de négociation des contrats
Unité contractante pour les services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1285, chemin Baseline, Tour 3, 5^e étage, pièce 338
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DP;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'accorder un ou plusieurs marchés;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 SEULE PROPOSITION REÇUE – JUSTIFICATION DES PRIX

- 6.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada se réserve le droit d'exiger une justification des prix en rapport avec la proposition. Pour être acceptable, cette justification doit comprendre au moins un des éléments suivants :
- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert à Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 - b. des factures payées pour une qualité et une quantité semblables d'articles vendus à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix faisant état, le cas échéant, du coût de la main-d'œuvre directe, du matériel direct, des fournitures, des frais généraux et administratifs, du fret, des profits, etc.;

- d. des attestations de prix ou de taux;
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le marché ainsi que les rapports entre les parties s'interprètent et sont régis selon les lois en vigueur dans la province d'Ontario.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en effaçant la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent et en y inscrivant la province ou le territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET TRANSMISSION DE LA PROPOSITION

Avis : Les propositions transmises par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ne seront pas acceptées.

- 2.1 En raison de la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique. Par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **le 12 lundi août 2013 À 12 H (HNE)** à l'adresse indiquée ci-après. De plus, doivent être inscrits sur l'enveloppe contenant les propositions l'adresse suivante et le nom de la personne-ressource :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1285, chemin Baseline, Tour 3, 5^e étage, pièce 338
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
À l'attention de : Parker Kennedy
Téléphone : 613-773-0937

- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il est de son devoir de s'assurer que la proposition sera livrée correctement et à la personne indiquée ci-haut.
- 2.4 Le soumissionnaire doit également s'assurer que ses nom et adresse, le numéro de la DP (**01B68-13-0106**) et la date de clôture sont clairement inscrits sur l'enveloppe de la proposition technique et sur celle de la proposition financière.
- 2.5 Les soumissionnaires sont avisés qu'en raison des mesures de sécurité applicables aux visiteurs, l'autorité contractante pourrait être appelée à l'arrivée du messenger au poste de sécurité ou un gardien de sécurité pourrait escorter le messenger lors de la livraison des propositions. Toute **livraison en personne des propositions doit se faire entre 8 h et 12 h, du lundi au vendredi**, sauf les

jours fériés de la fonction publique et les fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.

- 2.6 Les propositions présentées à la suite de la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 3.1 La proposition **doit** comporter **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Section I	Proposition de concept et proposition technique avec les pièces jointes (sans mention du prix)	1 original et 3 copies
Section II	Proposition financière (annexe G et H)	1 original et 1 copie
Section III	Certification	1 original et 1 copie

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

- 3.3 Chaque proposition doit mentionner la dénomination sociale du fournisseur, le nom du représentant autorisé, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le numéro de la demande de propositions.

- 3.4 Il incombe au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, au besoin, au sujet des exigences inhérentes aux présentes avant de présenter une proposition.

- 3.5 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

- a) Le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
- société par actions
 - société en commandite
 - société de personnes
 - coentreprise contractuelle
 - autre

- b) La composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise
- Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :
- (a) la société par actions;
 - (b) la coentreprise en nom collectif;
 - (c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
- (a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
 - (b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et exécute lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Lorsque le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (Section 1)

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe « B »**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe « D »**.

4.1 Exigences relatives à la sécurité

4.1.1 Il n'y a pas d'exigence liée à la sécurité associée au présent projet.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

- 5.1 Les coûts ne doivent figurer que dans la proposition financière.
- 5.2 **Le soumissionnaire doit présenter une proposition financière à l'aide des formulaires fournis aux annexes G et H. Le soumissionnaire doit remplir toutes les sections de tous les tableaux des annexes G et H et fournir des prix pour chacun des articles figurant dans la liste ou ajoutés, sans quoi la proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.**

Le soumissionnaire doit également joindre :

1. la lettre de présentation signée par lui-même ou par son représentant autorisé;
 2. une déclaration de sa part selon laquelle il a lu et compris toutes les clauses et les conditions générales de la DP et il entend s'y conformer (ou encore il peut dresser une grille de conformité, article par article, exprimant la même déclaration);
 3. une déclaration de non-divulgaration, au besoin;
 4. le nom et les coordonnées du représentant autorisé du proposant avec qui communiquer pour obtenir des précisions sur la proposition.
- 5.3 Le prix de lot ferme mentionné dans l'annexe G sera utilisé à des fins d'évaluation.

Le prix de lot ferme DOIT être en **DOLLARS CANADIENS** pour tous les produits livrables FAB sur place – **Food & Hotel Asia 2014** et doit comprendre l'ensemble des droits de douane, des taxes applicables, des frais de déplacement connexes et de toutes les dépenses remboursables.

1. Le prix de lot ferme ne doit pas dépasser 80 000 \$CAN et doit comprendre l'ensemble des droits de douane, des taxes applicables, des frais de déplacement et des menues dépenses. **Toute soumission dépassant la valeur maximale sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.** Le numéro de la présente demande de propositions (01B68-13-0106) ne couvre pas l'option de prolongation du contrat en vue des FHA de 2016 et de 2018.
 2. AAC peut affecter des fonds supplémentaires, en plus du prix de lot ferme proposé, jusqu'à un prix plafond maximal qui sera déterminé au moment de l'octroi du contrat. Les fonds supplémentaires couvriront, pendant la durée du contrat, les coûts associés à certains ou à l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe H (« articles facultatifs et exigences supplémentaires ») ou à tout autre élément requis pour le pavillon, de même que les fonds d'urgence pour toute exigence imprévue. AAC n'est pas tenu de commander les articles appelés facultatifs ni d'autres éléments non mentionnés, et l'entrepreneur retenu n'agira pas, après l'octroi du contrat, de façon à dépasser les dépenses maximales prévues.
- 5.4 Le prix de lot ferme doit être strictement conforme aux spécifications contenues dans le présent document ainsi que s'appuyer sur la conception proposée et **comprendre les coûts de factage.**

Les soumissionnaires doivent tenir compte du coût des trois éléments suivants dans le prix de lot ferme :

1. Éléments : Pour la conception, la gestion, l'installation, le démontage, la location et tous les autres services précisés, y compris le revêtement de sol, la structure, les services publics, les meubles, l'équipement, la production graphique et l'installation, tels qu'exposés en détail dans le présent document, FAB sur le lieu de travail, **Food & Hotel Asia**, Singapore Expo, Singapour, Singapour (annexe F).
2. Toutes les composantes, comme les colonnes, les supports de plafond et les structures qui sont nécessaires à la solidité et à la rigidité du système offert, doivent être incluses dans le prix de lot ferme. Ces composantes ne doivent pas être considérées comme des extras dans le contrat.
3. Tous les éléments et les services qui ne sont pas couverts ni mentionnés dans le présent document, mais qui sont évidemment nécessaires à la réalisation d'une exposition pleinement fonctionnelle, doivent être mentionnés séparément dans la proposition technique de l'entrepreneur et doivent être inclus dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

En vue de l'adjudication du marché, les attestations jointes à l'**annexe E** seront exigées. Les attestations doivent être transmises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non valable si les attestations ne sont pas transmises ou remplies comme il est exigé. Si le Canada compte rejeter une proposition sur le fondement de cette disposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne correspond pas aux attestations et ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les procédures et les critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation déterminés aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition

et en concomitance avec l'Énoncé des travaux (**annexe B**) qui accompagne cette dernière.

- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'exécuter, sans y être obligée, les tâches suivantes :
 - a) demander des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la présente DP, aux frais de l'intéressé;
 - b) communiquer avec une ou toutes les références fournies et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire et/ou toutes les personnes-ressources proposées par le soumissionnaire pour satisfaire aux exigences, à Agriculture et Agroalimentaire Canada, ou par téléconférence, à 48 heures d'avis, afin de vérifier et valider tous les renseignements ou données fournis par le soumissionnaire.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification, qui sera ensuite envoyée par courriel à tous les soumissionnaires.

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Lors de l'adjudication d'un marché en conformité avec la DP **01B68-13-0106**, les modalités suivantes feront partie du marché subséquent.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales jointes à l'**annexe A** font partie du marché subséquent.

2.0 EXIGENCES

2.1 L'entrepreneur doit fournir les services énumérés à l'annexe B (Énoncé des travaux) au besoin.

2.2 L'entrepreneur doit maintenir, pendant la durée du marché, un point de contact unique ci-après appelé le représentant de l'entrepreneur, qui s'occupe de la gestion du marché.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Aucune mesure de sécurité n'y est associée.

4.0 DURÉE DU MARCHÉ

4.1 Le contrat devra être valide de la date de l'octroi jusqu'au 31 juillet 2015. L'autorité contractante aura ainsi suffisamment de temps pour prendre des décisions au sujet des périodes d'option, c'est-à-dire les FHA de 2016 et 2018.

3.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat et d'avoir recours aux services de l'entrepreneur pendant **deux (2) périodes d'option** pour les FHA de 2016 et 2018, aux conditions décrites dans le présent document. Le Canada pourra exercer cette option en tout temps, en informant par écrit l'entrepreneur de son intention avant la date d'expiration du contrat. Il devra, dans cet avis, inclure le budget estimatif disponible, les exigences liées au travail à ce moment-là, le lieu de l'événement et l'espace alloué. Voici les périodes d'option :

FHA 2016 – Avril 2016, 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2017

FHA 2018 – Avril 2018, 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018

3.2 Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, qui sera attestée à des fins administratives uniquement au moyen d'une modification écrite au marché.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Parker Kennedy
Agent principal de négociation des contrats
Unité contractante pour les services professionnels

Agriculture et Agroalimentaire Canada
1285, chemin Baseline, Tour 3, 5^e étage, pièce 338
Ottawa (ON) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca

- 5.2 Il incombe à l'autorité contractante (ou représentant autorisé) de gérer le marché. Il lui incombe également d'autoriser par écrit les modifications apportées au marché. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du marché à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

- 6.1 Le chargé de projet relativement au présent marché est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :

1. toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus au marché;
2. la définition des modifications proposées au cadre ou à la portée des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au marché délivrée par l'autorité contractante;
3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux exécutés tels qu'ils sont prévus par l'Énoncé des travaux;
4. l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 7.1 Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du marché est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Voici les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur :

1. être responsable de la gestion générale du marché;
2. s'assurer que les contrats sont gérés conformément aux clauses et aux conditions de ce contrat;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le soumissionnaire doit stipuler que le représentant de l'entrepreneur peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;

4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entreprise pouvant parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui assurent la prestation des services ou l'exécution des produits à livrer, conformément au marché;
6. faire la liaison avec le chargé de projet ou le responsable technique pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement des ressources;
7. gérer la transition de tout roulement de personnel au cours de la durée des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents précisés ci-après font partie du marché et y sont intégrés. En cas de divergence dans le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui des autres documents.

1. Clauses et conditions;
2. Énoncé des travaux, l'annexe B des présentes
3. Conditions générales, l'annexe A des présentes
4. Base de paiement, l'annexe C des présentes
5. Attestations exigées, Annexe E;
6. Demande de propositions 01B68-13-0106
7. Proposition de l'entrepreneur datée du **(à insérer au moment de l'octroi du contrat)**.

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le présent article de la DP,

9.1 « Matériel » s'entend de la totalité des biens assortis d'un droit d'auteur créés ou mis au point par l'entrepreneur dans le cadre des travaux à exécuter en vertu du contrat, sans toutefois comprendre les logiciels et les documents s'y rapportant.

9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux visés par le marché sera dévolue au Canada pour la raison suivante

Conformément au point 6.5 de la politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

- 10.2. Si l'entrepreneur est incapable, en tout temps, de fournir les services de ces employés ou des employés affectés à la recherche, il communiquera sans tarder avec le chargé de projet. Le cas échéant, il incombera à l'entrepreneur de fournir un entrepreneur ou un employé substitut qui doit posséder des compétences et une expérience comparables à celles qui sont énoncées à **l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3. L'entrepreneur doit proposer, en moins de cinq jours ouvrables, un employé substitut pour examen par le chargé de projet (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur doit exposer par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé, le nom, les qualifications et l'expérience du ou des remplaçants proposés. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les employés qu'on propose d'assigner aux travaux.
- 10.4. Les employés assignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet estime que certains employés sont insatisfaisants, l'entrepreneur doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.
- 10.5. L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 10.6. Les ressources assignées au marché seront évaluées régulièrement au titre de la qualité des services rendus. L'évaluation se fondera sur la qualité et la rapidité d'exécution des produits à livrer spécifiés dans le plan de travail. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du marché comprises ou mentionnées dans la DP **01B68-13-0106**.
- 10.7. L'entrepreneur ne doit jamais autoriser l'exécution des travaux par des employés non autorisés et/ou incompetents, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation des substituts par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du marché.

11.0 ACCES AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Cette section a été volontairement supprimée.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliées à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État associés au contrat ou à la réalisation de celui-ci; il peut également, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 En contrepartie des services rendus, Agriculture et Agroalimentaire Canada paiera l'entrepreneur conformément à l'annexe C jointe (Base de paiement) pour les travaux réalisés aux termes du marché.

13.2.1 Limite des dépenses

Les limites financières du contrat initial (FHA 2014) ne doivent pas dépasser **80 000 \$** canadiens, TPS/TVH en sus, s'il y a lieu. L'entrepreneur reconnaît que la limite de financement maximale pour les deux (2) périodes d'option (FHA 2016 et FHA 2018) est de **80 000 \$** canadiens, TPS/TVH en sus, s'il y a lieu. L'entrepreneur reconnaît que seul AAC a le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'affectation du budget pour les années d'option.

13.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité globale du Canada envers la partie contractante ni du prix fixé pour les travaux résultant de modifications à la conception, de changements aux spécifications ou de l'interprétation de ces spécifications ne sera autorisée ni payée à la partie contractante à moins que ces modifications, changements ou interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant la réalisation de ces travaux. L'entrepreneur ne doit réaliser aucun travail ni offrir aucun service qui entraînerait le dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante de l'à-propos de cette somme dans les situations suivantes :

- (a) lorsque 75 pour cent des fonds sont affectés;
- (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- (c) dès que le fournisseur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première de ces éventualités.

13.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La communication de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

13.3 Inspection et acceptation

Tous les rapports, produits à livrer, documents, biens et services rendus en vertu du présent marché doivent être inspectés par le chargé de projet ou son représentant autorisé. Lorsqu'un rapport, un document, un bien ou un service, tel que présenté, n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du chargé de projet, ce dernier a alors le droit le refuser ou d'en demander la correction à la charge exclusive de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent marché se fera dans le cadre de la correspondance officielle adressée à l'autorité contractante.

14.0 MODE DE PAIEMENT

- 14.1 Le paiement doit être versé sous la forme d'un montant forfaitaire constituant un prix de lot ferme (incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, les frais de déplacement et les frais remboursables) pour tous les éléments autorisés (conception, gestion, installation, démontage, location et tous les services précisés, dont le recouvrement de sol, la structure, les services publics, l'ameublement, l'équipement, la production graphique, et l'installation de matériel fourni par AAC, s'il y a lieu). Y sont également inclus des éléments qui ne figurent pas sur les dessins, mais qui sont tout de même nécessaires à la solidité et à la rigidité du système. Le paiement est effectué après la réalisation de tout le travail et au moment de la présentation d'une facture contenant l'information énoncée en détail à l'article 24.0 du présent document, qui contient des instructions relatives à la facturation.
- 14.2 Si un paiement est requis pour des changements de conception de dernière minute et des installations fixes supplémentaires autorisés sur place par le responsable du projet, la facture indiquera clairement les services rendus et le numéro de commande et sera accompagnée d'une copie signée du bon de commande.
- 14.3 Les paiements ne seront versés que si le responsable du projet est satisfait du travail effectué et l'accepte.
- 14.4 Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux réalisés selon les instructions présentées à l'annexe A (Conditions générales).

15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 15.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le marché.
- 15.2 Les factures doivent être présentées sur le formulaire de facture de l'entrepreneur et doivent comprendre les renseignements suivants :
1. la date;
 2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 4. le numéro de référence;
 5. la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
 6. le numéro du marché : 01B68-13-0106
 7. le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH], s'il y a lieu), et le montant de la TPS ou de la TVH indiqués séparément, s'il y a lieu;
 8. le numéro de TPS de l'entrepreneur/le numéro d'entreprise/approvisionnement.
- 15.3 Un (1) original de la facture, accompagné des pièces jointes, doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse indiquée à l'article 6.0 des présentes.

16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 16.1 La conformité avec les attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition du marché et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du marché. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fausse, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le marché, conformément aux dispositions du marché sur le manquement de l'entrepreneur.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (la clause non applicable sera supprimée au moment de l'octroi du contrat)

(ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

(ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade du Canada, le consulat ou le haut-commissariat du pays de l'entrepreneur le plus proche pour obtenir les instructions, les renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont l'information, les documents et les autorisations requis avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 18.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire à une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de l'entrepreneur; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

19.0 ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS ET DÉBRIS

- 19.1 Tous les déchets et débris, sauf ceux précisément énumérés dans le cahier des charges, deviendront la propriété de l'entrepreneur, qui devra veiller à les éliminer des lieux de travail.

20.0 SÉCURITÉ ET IDENTIFICATION DU PERSONNEL

20.1 À titre de précaution, tous les employés engagés dans des travaux ou des activités commerciales relativement au marché doivent être facilement identifiables. À cette fin, tous les ouvriers et contremaîtres de l'entreprise et tout le personnel des sous-traitants doivent porter, bien en vue, l'insigne d'identité qui leur a été fourni.

21.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

21.1 Il appartient uniquement à l'entrepreneur de déterminer s'il doit souscrire à une assurance en sus de celle qui est exigée dans la DP et dans le contrat accordé, pour assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. C'est à ses propres frais que l'entrepreneur souscrira à une telle assurance supplémentaire.

21.2 Les dispositions suivantes sur l'assurance ne limitent en rien la souscription aux assurances exigées par les lois fédérales, provinciales ou municipales.

21.3 Pour répondre aux exigences du contrat en matière d'assurance, l'entrepreneur soumettra à l'autorité contractante, **avant l'exécution du contrat**, une copie certifiée conforme de la police ou du certificat d'assurance; ce document doit contenir suffisamment de détails sur la couverture d'assurance, les exclusions, les franchises et les conditions applicables et confirmer que l'assurance en vigueur comble ces exigences.

22.0 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

22.1 L'entrepreneur doit prendre une assurance de responsabilité civile des entreprises, qui doit demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant correspondant au montant habituel pour ce type de contrat; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 5 millions de dollars par accident ou incident.

23.0 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

23.1 Les clauses suivantes doivent faire partie des conditions de la police d'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'entrepreneur :

(A) « Assuré supplémentaire désigné : Le Canada est désigné comme assuré supplémentaire dans toute police d'assurance responsabilité relativement à ses droits et intérêts dans le cadre du contrat. »

(B) « Responsabilité réciproque : Tout acte ou toute omission de la part d'un assuré, en vertu du présent document, ne devra pas porter préjudice aux droits ou aux intérêts de l'autre assuré. La présente police, sous réserve des limites de responsabilité, s'appliquera à chaque

assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun. L'inclusion de plus d'un assuré dans le présent document n'aura pas pour effet d'accroître les limites de responsabilité des assureurs. »

(C) « Droits de poursuite : il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur devra communiquer promptement avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, il doit envoyer une lettre recommandée, ou la transmettre par service de messagerie avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-946-3815
Télécopieur : 613-954-1920

Une copie de cette lettre doit être envoyée à titre d'information à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours civils.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense.

(D) « Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance : L'assureur accepte d'informer l'autorité contractante par écrit, dans les quinze (15) jours, de toute résiliation de la police ou de tout changement apporté à la protection. »

24.0 RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS ET D'OMISSIONS

24.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 millions de dollars par accident ou incident, avec un total de 5 millions de dollars.

25.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS ET OMISSIONS

25.1 Les clauses suivantes doivent faire partie des garanties d'assurance contre les erreurs et les omissions et des garanties d'assurance responsabilité de produits :

(A) « Droits de poursuite ou de modification aux garanties d'assurance : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée pour ou contre le

Canada et que, nonobstant cette clause, l'assureur ou les assureurs ont un droit de poursuite ou de défense au nom du Canada à titre aux termes de la présente police d'assurance, l'assureur ou les assureurs devront immédiatement communiquer avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les mesures juridiques à prendre. Ils devront, à cette fin, envoyer une lettre par courrier recommandé ou par messagerie, avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée dans un délai raisonnable à l'autorité contractante, à titre d'information.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense.

(B) « Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance :
L'assureur accepte d'informer l'autorité contractante par écrit, au moins trente (30) jours avant, de toute résiliation de la police ou de tout changement apporté à la protection. »

26.0 GARANTIE

26.1 La garantie apparaissant dans le contrat n'est pas moins avantageuse pour le Canada, à tout égard, que les conditions de la garantie standard offerte par le fabricant ou le concepteur et concernant les biens ou services qu'il doit fournir en vertu de ce contrat.

27.0 VÉRIFICATION DU TEMPS FACTURÉ ET DU PRIX DU CONTRAT

27.1 Le responsable du projet peut vérifier, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur, le temps que celui-ci a facturé et le prix du contrat pour tout matériau connexe utilisé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement, à la demande du Canada, tout montant reçu en trop.

28.0 VÉRIFICATION DU TEMPS FACTURÉ

28.1 Avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur effectué selon les conditions et modalités du contrat, le responsable du projet peut vérifier le temps que l'entrepreneur a facturé et l'exactitude de son système de consignation du temps. Si la vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement, à la demande du Canada, tout montant reçu en trop.

29.0 INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

29.1 Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du contrat soient protégées par les lois pertinentes d'indemnisation qui visent les accidentés du travail.

30.0 RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DE TRAVAIL

30.1 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles de sécurité et à tous les règlements et codes de travail en vigueur dans tous les territoires de compétence où les travaux sont exécutés.

31.0 RÉGLEMENTATION TOUCHANT LES LIEUX DE TRAVAIL

31.1 L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur sur les lieux où le travail est exécuté, ordres ou règlements qui concernant la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou l'endommagement pour quelque raison que ce soit, y compris un incendie.

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

- 1.1 In the contract,
- 1.1"Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;
- "Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;
- 1.2"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;
- 1.3"Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;
- 1.4"Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

- 4.1 The Contractor represents and warrants that:
- (a) it is competent to perform the Work;
 - (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
 - (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.
- 4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.
- 4.3 The Contractor shall:

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2« Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3« partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4« travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

GC8. Excusable delay

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait

without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

- 8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

GC9. Termination of convenience

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
- if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.
- 10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

GC11. Suspension of Work

- 11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

GC12. Extension of Contract

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables; ou
 - si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

TERMS OF PAYMENT

GC13. Method of Payment

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

GC14. Basis of Payment

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

GC15. Interest on Overdue Accounts

- 15.1 For the purposes of this clause:
- (a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;
 - (b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.
- 15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Rate plus 3 percent per annum on any amount that is overdue, from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. Interest shall be paid without notice from the Contractor except in respect of payment which is less than thirty (30) days overdue. No interest will be payable or paid in respect of payment made within such thirty (30) days unless the Contractor so requests after payment has become due.
- 15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.
- 15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.
- GC16. Records to be kept by Contractor**
- 16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.
- 16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.
- 16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.
- 16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.
- (c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- (d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- (e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**
- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissances et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

GC17. Invoice Submission

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.
- 17.2 Invoices must show:
- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
 - (b) details of expenditures in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable);
 - (c) deduction for holdback, if applicable;
 - (d) the extension of the totals, if applicable; and
 - (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.
- 17.3 If applicable, the GST or HST must be specified on all invoices as a separate item. All items that are zero-rated, exempt or to which the GST or HST does not apply, must be identified as such on all invoices.
- 17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

- 19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.
- 19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

- 20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.
- 20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.
- 20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) les détails des dépenses en conformité avec la base de paiement, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes et le niveau d'effort, les marchés d'acquisitions de sous-traitance, selon le cas);
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur toutes les factures. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu

Contract.

GC21. Indemnification

- 21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.
- 21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC25. Ownership of Copyright

- 25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
- or
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- 25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- ou
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).
- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

GC26. Taxes

26.1 Municipal Taxes

Municipal Taxes do not apply.

26.2 Provincial Taxes

(a) Excluding legislated exceptions, federal government departments and agencies are not required to pay any sales tax payable to the province in which the taxable goods or services are delivered. This exemption has been provided to federal government departments and agencies under the authority of one of the following:

- (i) Provincial Sales Tax (PST) Exemption Licence Numbers, for the provinces of:

Prince Edward Island OP-10000-250
Manitoba 390-516-0

- (ii) for Quebec, Saskatchewan, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, an Exemption Certification, which certifies that the goods or services purchased are not subject to the provincial/territorial sales and consumption taxes because they are purchased by the federal government with Canada funds for the use of the federal government.

(b) Currently, in Alberta, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, there is no general PST. However, if a PST is introduced in Alberta, the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, the sales tax exemption certificate would be required on the purchasing document.

(c) Federal departments must pay the HST in the participating provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario and British Columbia.

(d) The Contractor is not exempt from paying PST under the above Exemption Licence Numbers or Exemption Certification. The Contractor must pay the PST on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable provincial legislation), including material incorporated into real property.

26.3 Changes to Taxes and Duties

If there is any change to any tax or duty payable to any level of government in Canada after the bid submission date that affects the costs of the Work to the Contractor, the Contract Price will be adjusted to reflect the increase or decrease in the cost to the Contractor. However, there will be no adjustment for any change that increases the cost of the Work to the Contractor if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change on its cost. There will be no adjustment if the change takes effect after the date required by the Contract for delivery of the Work.

26.4 GST or HST

The estimated GST or HST, if applicable, is included in the total estimated cost on page 1 of the Contract. The GST or HST is not included in the Contract Price but will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section above. The Contractor agrees to remit to Canada Revenue Agency any amounts of GST

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Taxes provinciales

a) Sauf exception prévue par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne sont pas assujettis à la taxe de vente payable à la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (i) numéros de licence aux fins de l'exonération de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île du-Prince-Édouard OP 10000-250
Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui atteste que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation de la province ou du territoire parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b) Actuellement, il n'y a pas de TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si une TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro de certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes, soit Terre-Neuve et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.

d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des licences aux fins de l'exonération ou du certificat d'exonération ci-dessus. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du marché d'acquisition (conformément à la législation provinciale applicable), y compris sur les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou tout droit qui est payable à tout palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y a pas de rajustement pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification a été communiqué de façon suffisamment détaillée pour que l'entrepreneur puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y a pas de rajustement si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux selon le marché d'acquisition.

26.4 TPS ou TVH

Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du marché d'acquisition. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais le Canada la paie conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures, ci-dessus. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du

and HST paid or due.

26.5 Tax Withholding of 15 Percent

Pursuant to the Income Tax Act, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

GC27. International Sanctions

- 27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.

Details on existing sanctions can be found at:
<http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions en.asp>.

- 27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.
- 27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

- 28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the Federal Income Tax Act, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the Conflict of Interest Act, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the

revenu du Canada tous les montants acquittés ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions fr.asp>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions

provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

GC34. Gender

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the Lobbying Act, 1985, c. 44 (4th Supplement).

GC38. Criminal Offense

d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

The Contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the Criminal Code.

GC39. Public Disclosure

The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20(1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

GC42. Entire Agreement

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)(a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Food & Hotel Asia (FHA) 2014, 2016, 2018

1.0 EXIGENCES

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour la conception et la fabrication d'un pavillon.

AAC sera responsable du Pavillon du Canada à Food & Hotel Asia (FHA) de 2014, qui se tiendra au Singapore Expo, Singapour, Singapour, du 8 au 11 avril 2014. Le Pavillon du Canada comprendra les présentoirs de diverses entreprises alimentaires canadiennes.

FHA (biennale) est la plus importante foire commerciale de l'industrie alimentaire et de l'hospitalité en Asie. FHA 2014 comprendra environ 2 800 exposants de 70 pays/régions et une prévision de 45 000 visiteurs professionnels de plus de 90 pays/régions.

Afin de garantir la prospérité du secteur, le milieu canadien des agro-entreprises doit être concurrentiel et s'adapter aux besoins changeants des marchés nationaux et internationaux. Le programme du Pavillon du Canada d'AAC donne aux exportateurs d'aliments canadiens la possibilité d'améliorer la visibilité de leurs produits par rapport à ceux de leurs concurrents internationaux en les différenciant à l'aide d'attributs et d'outils de promotion de l'image de marque. La présence du Canada dans les foires commerciales internationales, par le truchement du programme du Pavillon du Canada, devrait mettre en valeur les caractéristiques clés suivantes : innovation, qualité et environnement naturel.

Les soumissions doivent inclure les éléments suivants :

Résumé : Un aperçu du plan proposé, des attentes et de la compréhension du projet.

Concept : Une conception distinctement canadienne qui se démarquera de celle des autres pays/concurrents à la foire, tout en faisant la promotion des attributs de l'image de marque du Canada, qui sont, entre autres, l'innovation, la qualité et l'environnement naturel. Le concept doit s'adresser au public cible de l'événement, être fonctionnel, être attrayant et mettre en vedette l'agriculture canadienne. La conception et l'aménagement du pavillon devraient être flexibles afin de permettre que des changements soient apportés d'une année à l'autre.

Gestion de projet pour les services : Fournir une description détaillée de l'approche, du calendrier, des jalons et des ressources pour chaque service.

Plan d'urgence : Décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante ou tout obstacle important auxquels le projet pourrait être confronté. Proposer des solutions et des approches pour y faire face.

Résumé/recommandation : Fournir des renseignements ou des recommandations supplémentaires qui sont essentiels au projet.

- 1.2 À l'exception de certaines exigences de base liées au site qui seront comblées ou feront l'objet d'une commande séparément, l'entrepreneur fournira une solution clés en main incluant tous les biens et les services exposés en détail dans les dessins de la soumission et dans les spécifications contenues dans le présent document (Énoncé de travail).
- 1.3 Tous les éléments et les services qui ne sont pas couverts ni mentionnés dans le présent document, mais qui sont évidemment nécessaires à la réalisation d'une exposition pleinement fonctionnelle, doivent être mentionnés séparément dans la proposition technique de l'entrepreneur et doivent être inclus dans la proposition financière.
- 1.4 En cas de conflit ou de divergences entre l'énoncé de travail et l'ensemble des dessins fournis, les spécifications mentionnées dans l'énoncé de travail auront prévalence.

2.0. DURÉE DU CONTRAT

- 2.1 AAC sollicite actuellement des propositions pour FHA de 2014 (8 au 11 avril 2014) seulement.
- 2.2 AAC détient une option de prolongation du Contrat pour couvrir les FHA de 2016 et de 2018, comme indiqué à la section Option de prolongation du contrat.

3.0 OPTION DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

- 3.1 L'entrepreneur accorde à la Couronne le droit irrévocable de prolonger la durée du présent contrat et d'avoir recours aux services de l'entrepreneur pour les FHA de 2016 et de 2018, selon les conditions énoncées dans le présent document. Le Canada peut se prévaloir de cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis à l'entrepreneur. Cet avis devrait inclure les exigences de travail à ce moment-là, le lieu de l'événement et l'espace disponible.
- 3.2 Pour les périodes d'option couvrant les FHA de 2016 et de 2018, le maximum des dépenses ne devrait pas dépasser **80 000 \$** CAN pour tous les produits livrables franco à bord (FAB) sur place et incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, tous les frais de déplacement connexes et toutes les dépenses remboursables. AAC peut accroître le maximum à sa discrétion s'il juge que des fonds supplémentaires sont disponibles et s'il souhaite apporter des améliorations à l'énoncé de travail. AAC se réserve le droit d'entreprendre des négociations avec le soumissionnaire retenu afin de modifier le contrat pour tenir compte de ces changements.

- 3.3 Avant de se prévaloir de l'option, l'autorité contractante fournira à l'entrepreneur les exigences du travail et les éléments connexes, le lieu de l'événement et l'espace disponible. Sur réception de l'information, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours civils, une proposition financière. Le prix de lot ferme DOIT être en dollars canadiens pour tous les produits livrables FAB sur place et inclure les droits de douane, toutes les taxes applicables, les frais de déplacement connexes et toutes les dépenses remboursables. Sur réception de la proposition financière, le Canada déterminera, à sa discrétion, s'il se prévaudra de la période d'option.
- 3.4 Seule l'autorité contractante peut exercer l'option qui sera attestée à des fins administratives uniquement au moyen d'une modification écrite au contrat.

4.0 CHANGEMENTS

- 4.1 Sauf dans les cas prévus dans le présent document ou sauf indication contraire dans le contrat, les spécifications relatives à ce besoin et les conditions d'approvisionnement ou de prestation de services ne doivent pas être modifiées, changées ou altérées (y compris les diminutions ou augmentations des tâches prévues dans l'énoncé de travail ou du prix de lot ferme) par qui que ce soit, sans instructions écrites préalables de l'autorité contractante.
- 4.2 Des changements de conception de dernière minute peuvent être autorisés par l'autorité contractante, qui signera immédiatement un formulaire de commande à part préparé par le superviseur sur place. Le superviseur sur place remettra une copie du formulaire de commande signé au responsable du projet et à l'autorité contractante.
- 4.3 L'entrepreneur ne doit pas accepter directement des participants à l'exposition des commandes pour du travail supplémentaire dans le cadre du contrat. Ces tâches supplémentaires devront être facturées directement aux participants à l'exposition qui en font la demande.
- 4.4 Le non-respect des instructions mentionnées ci-dessus pourrait entraîner un retard dans le paiement à l'entrepreneur.

5.0 BIENS ET SERVICES PRÉCIS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

Les biens et les services suivants devront être fournis par l'entrepreneur tel qu'énoncé dans les conditions du présent document.

Une liste complète du matériel et des services requis est présentée dans les sections suivantes :

5.1 SERVICES DE GESTION D'EXPOSITION

L'entrepreneur devra désigner un gestionnaire de projet qui assurera la continuité pendant la durée du contrat et qui élaborera une philosophie de gestion d'équipe et des ententes de travail avec les exposants canadiens participant à cette foire commerciale dans notre pavillon, avec AAC et avec l'organisateur de l'événement. Le gestionnaire aura les responsabilités suivantes :

1. assister aux réunions ou téléconférences avec le coordonnateur du projet au sein d'AAC et d'autres organisations, au besoin;
2. fournir des rapports financiers détaillés au responsable du projet;
3. satisfaire à toutes les exigences des exposants canadiens relativement à leur participation dans le Pavillon;
4. organiser et payer tous les services requis sur place, selon les instructions du responsable du projet;
5. jouer le rôle de personne-ressource auprès des autorités responsables de l'exposition;
6. prendre toutes les dispositions relatives au voyage et assumer les coûts du voyage pour son équipe sur place;
7. assurer la prestation de services par les sous-traitants.

5.2 CONCEPTION

L'entrepreneur devra fournir un concept avec le mobilier suggéré (y compris les détails et les quantités) pour un Pavillon du Canada de 252 mètres carrés qui soit en accord avec l'image de marque et inclut les caractéristiques clés suivantes de l'image de marque du Canada :

- Innovation
- Qualité
- Environnement naturel

Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences exposées dans l'énoncé de travail. Les dessins doivent refléter clairement le thème susmentionné. Ils doivent inclure (sans s'y limiter) les éléments suivants :

- Une description de la façon dont le thème et les caractéristiques du Pavillon du Canada ont été intégrés au concept tout en répondant aux besoins du public cible de l'exposition.
- Un concept et un plan d'étage préliminaire, en fonction de l'espace alloué à l'ameublement requis.
- L'approche/la philosophie du concept.
- Des dessins détaillés conformément à la liste des exigences du responsable de l'exposition, y compris, sans s'y limiter, la hauteur maximale permise pour les stands (y compris les panneaux, les tours, les bannières et les points de services (eau chaude ou froide, déchets, électricité)).

ÉLÉMENT	DESCRIPTION
Dessin/conception du concept du pavillon	Fournir des dessins du concept reflétant les caractéristiques d'AAC que sont la grande qualité, l'innovation et l'environnement naturel, en mettant l'accent sur le public cible de l'exposition. L'espace réservé au Pavillon est d'environ 252 mètres carrés.
Plan des immeubles	Fournir un plan d'étage préliminaire à AAC, selon l'espace alloué.
Éléments graphiques de la marque Canada	Intégrer des éléments graphiques de l'image de marque type d'AAC convenant au document proposé.

Dossier de plans	Fournir des dossiers de dessins détaillés aux autorités responsables de l'exposition en vue de l'approbation du pavillon, notamment des plans des structures et du matériel. Les dessins doivent inclure tous les services sur place, tels que mentionnés aux clauses 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3.
Rendus 3D	rendus 3D de divers espaces de stands disponibles (toutes les zones) pour les exposants participants;. Provide 3D renderings of the pavillon (all zones) which include a lounge, telecommunications area, meeting rooms and kiosque d'information.
Hauteur, tour, bannières, services	Fournir la hauteur de stand maximale permise (y compris les panneaux, les tours, les bannières et les points de services (eau chaude ou froide, déchets, électricité)).
Consultation relative au concept	Consulter Agriculture et Agroalimentaire Canada et collaborer avec le Ministère relativement à tout changement apporté après que le contrat a été octroyé pour les stands des exposants, les stands d'information et les aires communes.
Espace réservé au stand des exposants	Espace ouvert ou fermé pour environ 26 stands (stands de 6, 7,5 et 9 mètres carrés), y compris : un comptoir de service, une table et deux chaises, 2 étagères, prise de courant, poubelle, et signalisation. Environ 204 mètres carrés.
Espace réservé au stand d'information	Comptoir de service sur mesure, carte du Canada, espace de rangement intégré, comptoir pour l'entreposage, prises de courant et deux tabourets. Environ 9 mètres carrés.
Aires communes	Salon, bar sur mesure à service complet, aires de rangement avec des étagères, secteur d'affaires/de communication avec une connexion Internet haute vitesse (concentrateur réseau acceptable) incluant des routeurs (ou réseau Wifi), une imprimante, deux ordinateurs (avec écran LCD, souris et clavier – voir tous les détails à la clause 5.6.3), des tabourets de bar, des refroidisseurs d'eau, une aire de démonstration sur mesure, des équipements électriques, un approvisionnement en eau, un évier, des réfrigérateurs, une machine à café et d'autres équipements de location, approvisionné tous les jours, des panneaux graphiques à l'image de marque du Canada, des comptoirs muraux sur mesure, des tables, et des chaises. Les détails et les quantités sont mentionnés aux clauses 5.8 et 5.9. Environ 39 mètres carrés.
Revêtement de sol	Tapis rouge ou tapis chiné dans tout le pavillon, avec sous-tapis, ou plancher surélevé avec tapis.

5.3 STRUCTURE ET GRAPHIQUES DU SYSTÈME ET DE L'EXPOSITION

L'entrepreneur devra concevoir, fournir en location, installer et retirer plus tard une structure d'exposition qui respecte les règlements de l'exposition.

Le système/la structure doivent absolument pouvoir accommoder les éléments graphiques de l'image de marque du Canada qui suivent :

- ruban du Canada
- photos de paysages

- Canada + feuille d'érable
- Titre d'appel

L'entrepreneur devra fournir, monter, installer, appliquer puis retirer et démonter tous les éléments et tout le matériel graphiques conformément aux dessins de conception et assurer l'éclairage selon les besoins.

L'entrepreneur fournira tout le matériel, comme du Velcro, requis pour le montage des panneaux graphiques et des articles légers à exposer, afin de faciliter l'installation des exposants canadiens.

L'entrepreneur devra assumer tous les coûts et la responsabilité de la récupération et de la restauration de tous les panneaux et des finis de surface après la fin des travaux/de l'exposition.

L'entrepreneur sera responsable de la solidité et de la rigidité structurales du pavillon. Tous les éléments, comme les colonnes, les supports de plafond, et les fixations qui donnent au système offert un aspect de solidité et de rigidité doivent être inclus dans la proposition financière et ne doivent pas être considérés comme étant des ajouts au Contrat.

Si des panneaux pleins sont utilisés, ils doivent être composés d'un matériel uniforme et d'une couleur uniforme, et tous les objets fabriqués, comme les étagères, les comptoirs et les bars peuvent être conçus à partir de la configuration structurale actuelle ou intégrée à celle-ci. Toutes les portes, tous les comptoirs, tous les réfrigérateurs et toutes les vitrines du secteur principal du Pavillon doivent être verrouillables à l'aide de cinq (5) clés passe-partout, tandis que les serrures de tous les stands d'exposants doivent être uniques et être accompagnées de trois (3) ensembles de clés identifiées et de cinq (5) clés passe-partout.

5.4 FABRICATION, MONTAGE, INSTALLATION, DÉMONTAGE ET NETTOYAGE

- 5.4.1 L'entrepreneur devra fournir en location, installer, placer, nettoyer et, plus tard, retirer tous les meubles, le mobilier, les appareils, les accessoires et les éléments électriques, d'éclairage, électroniques/audiovisuels, graphiques et d'exposition.

L'entrepreneur doit fournir et pouvoir offrir en location des articles supplémentaires (environ 10 pour cent de plus) quand le nom d'un article est suivi d'un * (voir la clause 5.9 – location de meubles). On assure ainsi l'uniformité du décor et le prix et on évite de payer un prix excessif pour des demandes de dernière minute. La facture doit être transmise à AAC, au besoin, et si le service est utilisé.

L'équipement ou le mobilier endommagé doit être ***immédiatement remplacé*** par un article identique.

Le type, la marque et la couleur de tous les objets approuvés sont requis. Aucun produit de remplacement ne sera accepté sans l'approbation d'AAC.

Tout article remplacé à la dernière minute sera considéré comme gratuit, et le coût total de tous les articles remplacés sera déduit du contrat.

L'entrepreneur assumera tous les coûts et la responsabilité associés à la récupération et à la restauration de tous les panneaux et des finis de surface après la réalisation des travaux/de l'exposition si AAC se prévaut de la période d'option et renouvelle le contrat pour les FHA de 2016 et de 2018.

Les éléments qui doivent être inclus dans le prix de lot ferme sont, entre autres : la coordination et la supervision (pendant la fabrication, le montage, l'installation, le démontage et le nettoyage), les communications avec les autorités responsables de l'exposition, l'obtention des approbations du concept officiel, la gestion de la sécurité et les inspections de prévention des incendies, la commande et le paiement des services techniques, comme l'électricité, l'eau, Internet, le nettoyage et l'aide offerte sur place à un électricien ou un spécialiste des TI, la collecte des déchets, l'aide aux entrepreneurs, etc.

Le secteur du Pavillon sera disponible pour le début des travaux et le démontage et le retrait conformément au calendrier établi par les autorités responsables de l'exposition. La date du montage et de l'installation est le 4 avril 2014. Le démontage des stands et de toute l'exposition doit commencer après la fin de l'événement, le 11 avril 2014, et doit être terminé avant minuit le 11 avril 2014. Les horaires de travail pour la livraison des expositions et des installations d'expositions devront être conformes aux règles et règlements du responsable de l'exposition. Si une prolongation est nécessaire, l'entrepreneur doit demander la permission au bureau du responsable de l'exposition, conformément aux règlements de l'exposition. Les coûts des permis spéciaux doivent être inclus dans le prix de lot ferme. L'entrepreneur doit fournir et livrer un pavillon d'exposition entièrement opérationnel à la satisfaction du responsable du projet, conformément aux normes exposées en détail dans les présentes spécifications écrites.

5.4.2 Le terme « entièrement opérationnel » suppose ce qui suit :

- l'entrepreneur fournira en location, installera et, plus tard, retirera une structure d'exposition conformément aux plans et aux élévations approuvés;
- le nettoyage initial de tous les éléments, notamment du secteur du pavillon, est effectué avant l'ouverture de l'exposition;
- toutes les améliorations et les retouches et tous les ajustements finaux sont terminés;
- les secteurs principaux et de démonstration/le salon/les bureaux/les salles de réunion et le secteur des stands des participants sont propres et bien rangés;
- tous les meubles, tous les revêtements de sol, toutes les fournitures et tous les produits des participants à l'exposition sont bien arrangés et à leur place;
- tout l'équipement et les appareils sont entièrement opérationnels et en place;

- tous les graphiques et les panneaux, entre autres, sont installés tels qu'exposés en détail dans les dossiers de dessins.

5.4.3 Tous les circuits et l'équipement électriques doivent être entièrement opérationnels au moins 24 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition.

5.4.4 **Démontage et nettoyage du site**

Du personnel doit être disponible pour le démontage, conformément au calendrier établi par les autorités responsables de l'exposition.

Après l'exposition, toute la zone du Pavillon devra être entièrement nettoyée et laissée dans un état propre et bien rangé, conformément au calendrier et aux règlements établis par les autorités responsables de l'exposition. Le démontage du matériel du gouvernement est prioritaire et doit commencer dès que l'exposition est terminée. Le constructeur du Pavillon doit récupérer tous les contenants vides en temps opportun afin de commencer le démontage.

5.5 **REVÊTEMENT DE SOL**

L'entrepreneur doit fournir en location, installer et retirer plus tard tous les revêtements de sol pour une surface maximale de 252 mètres carrés. Le tapis peut être de diverses couleurs, mais, s'il est rouge, il doit être de la couleur Rouge Canada numéro Pantone 185. Le sous-tapis doit être d'au moins un demi-pouce d'épais. L'entrepreneur sera responsable de la coupe et des ajustements requis. Les moulures du tapis (extrusion en aluminium ou plastique gris pâle) devraient être de 100 mètres ou plus pour couvrir tous les secteurs. Tous les tapis et sous-tapis doivent **avoir l'air neufs** et **ne présenter aucune trace des utilisations précédentes**. Des échantillons de tous les revêtements de plancher doivent accompagner la proposition. La texture, la couleur et la qualité générale doivent être en accord avec les échantillons approuvés. Les tapis et sous-tapis doivent respecter toutes les normes de prévention des incendies.

Tous les revêtements de sol doivent être couverts d'une pellicule de polyéthylène ou de vinyle protecteur pendant l'installation.

5.6 **SERVICES SUR PLACE**

5.6.1 **ÉCLAIRAGE ET ÉLECTRICITÉ**

L'entrepreneur doit fournir en location (sauf indication contraire), installer (les rendre opérationnels 48 heures avant l'ouverture de l'exposition) et, plus tard, retirer les appareils électriques et les services précis mentionnés dans le présent document et exposés en détail dans le dossier de dessins de conception fourni :

- tous les branchements électriques au service principal;
- toutes les entrées et les tableaux de fusibles permettant une intensité de courant suffisante nécessaires pour fournir tout l'éclairage requis au Pavillon, et le nombre de prises de courant précisées. Il devrait y avoir une prise de courant dans chaque stand;
- tout le câblage, les prises électriques, les interrupteurs, l'éclairage et les luminaires requis dans le Pavillon/les secteurs principaux et de démonstration/le salon/les salles de réunion, y compris toutes les ampoules nécessaires et un approvisionnement adéquat d'ampoules de rechange;

- tout éclairage (par exemple projecteurs ou éclairage théâtral), prise de courant ou luminaire spécial indiqué subséquemment par le responsable du projet;
- la connexion de tous les dispositifs d'éclairage et appareils, de l'équipement, des vitrines, des produits et de l'équipement des expositions électriques et autres, au besoin, et conformément aux règlements locaux;
- l'application de toutes les fiches ou de tous les connecteurs nécessaires au câblage faisant partie des éléments de l'exposition;
- s'assurer que tout l'équipement et les raccordements, entre autres, soient entièrement prêts et opérationnels au moins **48 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition, ou plus tôt, au besoin;**
- s'assurer que toute la structure est mise à la terre;
 - aucun fil ne devrait être visible; tous les fils doivent être cachés (vitrines, comptoirs, comptoirs de montre, etc.);
 - le travail électrique doit être réalisé par des électriciens compétents conformément aux **Lois de Singapour** qui régissent le travail des techniciens électriques. **L'entrepreneur électrique doit demeurer sur place en tout temps pendant l'exposition en cas d'accidents et pour l'entretien.** Tout l'équipement électrique doit être conforme aux normes et règlements du responsable de l'exposition et de l'endroit. Tous les autres règlements concernant les installations électriques doivent être strictement respectés.

REMARQUE : L'entrepreneur fournira et aura sur place des articles supplémentaires (environ 10 p. 100). La soumission devrait être pour 100 kW.

5.6.2 PLOMBERIE/EAU

L'entrepreneur devra fournir en location, installer (les rendre opérationnels 48 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition) et, plus tard, retirer tout l'équipement de plomberie précis, toutes les fournitures et tous les services (commande du service d'eau chaude et d'eau froide et service de collecte des déchets), conformément à la conception finale approuvée. La soumission devrait être pour un évier, des chauffe-eau et des drains.

REMARQUE (5.6.1 et 5.6.2)

L'entrepreneur est responsable de commander tous les services d'électricité, de plomberie, d'eau et de collecte de déchets nécessaires auprès des autorités responsables de l'exposition (services d'approvisionnement en eau chaude et froide et prises de vidange pour les éviers, jusqu'au raccordement à l'eau principal) avant les dates limites prévues pour l'exposition. Il incombe également à l'entrepreneur de s'assurer que toutes les connexions et tous les services ont été installés et raccordés aux services principaux.

L'entrepreneur est responsable de s'assurer que tout l'équipement électrique, toute la plomberie et tous les services d'approvisionnement en eau sont fonctionnels pendant la période de l'exposition. Tous les coûts associés aux frais de consommation qui découlent du branchement de l'électricité, la plomberie et l'approvisionnement en eau doivent être inclus

dans le prix de lot ferme. Aucune dépense supplémentaire ne doit être faite.

5.6.3 SERVICES D'ACCÈS À INTERNET

L'entrepreneur doit fournir en location, installer (les rendre opérationnels 48 heures avant l'ouverture de l'événement) et, plus tard, retirer tous les services et équipements d'accès à Internet. Il incombe à l'entrepreneur de fournir toutes les connexions haute vitesse aux systèmes et d'assurer la stabilité de toutes les télécommunications et de l'équipement de TI pendant toute la durée de l'exposition. Tous les coûts doivent être inclus dans le prix de lot ferme. L'imprimante devrait être une imprimante laser noir et blanc avec une cartouche de toner pleine, neuve ou comme neuve, et être branchée en réseau à tous les ordinateurs. L'entrepreneur est responsable de fournir et de remplacer le toner, au besoin.

Détails supplémentaires concernant les exigences en matière de TI :

1. lignes d'accès Internet haute vitesse (concentrateur réseau acceptable), notamment 2-3 routeurs réservés au personnel d'AAC et aux exposants;
2. ordinateurs dotés d'une connexion Internet : deux (2) ordinateurs avec écran LCD situés au centre de communication;
3. imprimante laser noir et blanc (branchée en réseau aux ordinateurs grâce à une connexion sans fil).

Détails supplémentaires pour les ordinateurs situés au centre de communication :

- souris et clavier avec un écran plat LCD d'au moins 15 à 17 pouces;
- au moins un disque dur d'une capacité de 10 Go, 4 Go de mémoire, CD-ROM, carte de son et carte graphique, carte RNIS, MS Internet Explorer, MS Windows 7 ou version plus récente, MS Office professionnel, haut-parleurs, Adobe Reader pour tout système d'exploitation; les logiciels doivent être en anglais par défaut.

5.6.4 NETTOYAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'entrepreneur doit assurer le nettoyage quotidien et l'élimination de tous les déchets aussi souvent que requis tout au long de l'exposition pour tous les secteurs du Pavillon, et ce, pendant la durée de l'événement de même que pendant la fabrication, le montage, le démontage et la gestion du Pavillon. Tous les coûts devraient être inclus dans le prix de lot ferme.

À la fin de l'exposition, le nettoyage du site doit être à la satisfaction des autorités responsables de l'organisation/de la gestion de l'exposition, ci-après appelées les autorités responsables de l'exposition.

5.6.5 PHOTOGRAPHIES

L'entrepreneur devra organiser la prise de deux (2) ensembles de dix (10) photos de qualité du Pavillon après l'installation, sans coût supplémentaire par rapport au prix de lot ferme. Les photos doivent montrer les détails graphiques et les éléments de fabrications sous divers angles. Elles doivent être fournies sur CD, et ce, sans coût supplémentaire.

5.7 PERSONNEL SUR PLACE

5.7.1 SUPERVISEUR DU SITE

L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipe d'installation sur place est dirigée par un superviseur chevronné et compétent qui parle couramment **le français et l'anglais**, qui est disponible sur place pour des consultations avec le représentant d'AAC, du moment de l'arrivée dudit agent jusqu'à l'ouverture de l'exposition, pendant l'exposition et pendant le démontage et le remballage. Il est entendu et convenu que ces consultations sont considérées comme faisant partie des services inclus dans le contrat et que, par conséquent, ils ne doivent pas être considérés comme des interruptions ou des éléments nuisant à l'avancement des travaux.

L'entrepreneur doit s'assurer que, à des fins d'uniformité, le même superviseur sur place soit affecté à l'exécution du processus d'installation et de démontage de l'exposition. L'entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le superviseur sur place proposé est disponible pendant la durée du contrat.

Le superviseur sur place doit être en mesure de fournir au responsable du projet les estimations de coût de tout changement proposé conformément à l'annexe des coûts fournie dans la soumission.

Le superviseur sur place doit être présent avant l'ouverture et à la fermeture, chaque jour, et doit être disponible sur demande pendant toute la durée de l'exposition.

Un nombre suffisant d'employés devraient être présents sur place jusqu'à une heure après l'ouverture officielle de l'exposition pour répondre aux besoins individuels ou aux exigences imprévues d'AAC ou des participants à l'exposition.

Les entrepreneurs travaillant sur le site de l'exposition doivent porter les insignes de l'entrepreneur en tout temps pendant leur travail. L'entrepreneur est responsable d'obtenir les insignes tels qu'exigés.

Tout le personnel sur place doit être dûment qualifié et accrédité par les organisations, les associations et les mouvements syndicaux, tel qu'exigé légalement par les contrats ou ententes régissant l'exposition, et doivent avoir sur eux les titres de compétence qui attestent leur appartenance à ces organisations.

La présence sur place du personnel de l'entrepreneur ne devra interférer d'aucune façon avec le déroulement des activités d'autres exposants, entreprises ou travailleurs dans des pavillons, secteurs ou parties adjacentes du site de l'exposition ni nuire à celui-ci.

5.7.2 SÉCURITÉ

La sécurité générale sera assurée par l'Organisateur.

5.7.3 HÔTES (HÔTESSES)

En tout, deux (2) hôtes seront requis pendant la durée de l'exposition (ou au besoin). Ils doivent être bilingues (anglais et français) et disponibles chaque jour de l'exposition, de 9 h 30 à 18 h 30 (8 avril 2014), de 9 h 30 à 20 h (9 avril 2014 – date à confirmer pour la réception sur place), de 9 h 30 à 18 h 30 (10 avril 2014) et de 9 h 30 à 17 h (11 avril 2014). Aussi, les hôtes devront se rendre sur les lieux de l'exposition (Pavillon du Canada – Hall 6, 6E1-02) le 7 avril 2014, de 13 h à 17 h, pour la formation et l'approvisionnement.

Les hôtes ont pour tâches de fournir des services aux invités et exposants canadiens dans le salon. Ils doivent, entre autres : remplir les réfrigérateurs, servir les boissons, remettre des dépliants dans les présentoirs, gérer et fournir les rafraîchissements (y compris le café), commander les fournitures chaque jour, refaire le plein de glaçons au besoin, nettoyer le salon et les salles de réunion, etc.

Il faudra un (1) hôte au comptoir de réception pour surveiller et vérifier les laissez-passer des invités qui entrent au salon.

L'entrepreneur sera responsable de confirmer l'arrivée des hôtes le matin et leur départ le soir, de même que du paiement de la facture finale.

Le non-respect des instructions ci-dessus pourrait entraîner un retard/une réduction du paiement versé à l'entrepreneur.

5.7.4 PERSONNEL RESPONSABLE DU NETTOYAGE

Il incombe à l'entrepreneur de fournir du personnel de nettoyage aussi souvent que nécessaire tout au long de la journée, et ce, pour toute la durée de l'exposition. L'entrepreneur devra prendre les dispositions requises et s'assurer de L'ÉLIMINATION DE TOUS LES DÉCHETS tout au long de l'exposition, pendant l'installation, la fabrication et le démontage du Pavillon. Après l'exposition, le nettoyage du site devra être effectué à la satisfaction des autorités responsables de l'exposition.

5.7.5 PERSONNEL RESPONSABLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'entrepreneur électricien doit demeurer sur place en tout temps pendant l'exposition à des fins d'entretien et en cas d'accident.

5.8 FOURNITURES DE SALON

L'entrepreneur fournira aux hôtes, de façon continue pendant la durée de l'exposition, les articles suivants pour les rafraîchissements :

Article	Description	Quantité
Rafraîchisseur d'eau		2
Bouteilles pour le rafraîchisseur d'eau	Bouteille : 18,9 litres Gobelets de papier convenant au	15

	distributeur du rafraîchisseur d'eau (quantité : 1500)	
Verres à vin en plastique	Distribuer 150 verres par jour x 3 jours	450
Verres à bière en plastique (grandeur type de 8 oz)	Distribuer 250 verres par jour x 3 jours	750
Verres de plastique ordinaires pour les boissons gazeuses, les jus, etc.	Distribuer 500 verres par jour x 3 jours	1 500
Café	Sacs de 250 g x 12 (régulier)	12
Filtres à café	Convenant aux cafetières	12
Poches de thé		200
Verres à café en papier jetables	8 à 10 oz, distribuer environ 250 verres par jour x 3 jours	750
Bols jetables	1000 ml (plastique)	25
Sucre, édulcorant, crème, lait	Sucre et édulcorant en sachets individuels	(au besoin)
Petites assiettes en papier	Distribuer 50 assiettes par jour x 3 jours (blanches, rouges)	150
Ustensiles en plastique	Ensemble de couteaux, de fourchettes et de cuillères = 50 de chaque ustensile	150
Bâtons pour mélanger le café	Selon le nombre de cafés distribués (bois)	750
Jus d'orange et de fruit	Distribuer environ 20 litres par jour x 3 jours	60L
Cola, Sprite et Cola léger	Distribuer environ 30 litres par jour x 3 jours	90L
Grignotines	Bretzels, chips, arachides – 5 sacs de chacun x 3 jours	45
Articles de nettoyage	Lavettes, torchons, savon, essuie-tout, nettoyant pour les verres	(au besoin)
Extincteur (fixé au mur)	Quantité finale selon les règles et règlements – emplacement à confirmer	2

5.9 LOCATION DE MEUBLES

L'entrepreneur fournira une image du mobilier recommandé pour les articles énumérés dans liste ci-dessous (basée sur 26 exposants) :

Lieu	Article	Quantité
Stand d'exposant	Table de réunion – 1 par stand*	26
	Chaises de réunion – 2 par stand*	52
	Comptoir d'accueil – 1 par stand*	26
	Bistro tabouret – 1 par stand	26
	Enseigne avec le nom de l'entreprise – 1 par stand 2 au coin*	34
	Petite poubelle*	26
	Sacs à ordures pour poubelle*	(au besoin)

	Tablettes - 2 par stand	52
	Prise de courant – 1 par stand	26
	Spot – 2 par stand*	52
Kiosque d'information	Projecteur à faisceaux – 4	4
	Carte du Canada	1
	Prise de courant	1
	Unité de rangement intégrée (3 mètres)	1
	Comptoir de réception sur mesure	1
	Présentoirs pour les dépliants/documents	2
	Crochets pour les sacs*	2
	Tabourets bistro*	2
	Petite poubelle*	1
Aire de communication	Comptoir mural sur mesure	1
	Imprimante laser avec toner et papier	1
	Ordinateurs avec écran LCD	2
	Clavier, écran, souris, etc. – voir 5.6.3)	2
	Ligne Internet haute vitesse	2
	Petite poubelle*	1
Aire du salon	Comptoir mural sur mesure	(au besoin)
	Tables	6
	Chaises	18
	Représentations graphiques	2
	Grande poubelle	2
	Carte des exposants	1
Bar avec service	Bar sur mesure avec espace de rangement	1
	Bar sur mesure avec aire de préparation et espace de rangement	1
	Réfrigérateur-présentoir vertical avec serrure (LOWE G6 avec double porte coulissante en verre)	1
	Bouilloire électrique	1
	Cafetière	2
	Réfrigérateur pour mini-bar (LOWE H1)	1
	Évier et chauffe-eau	1
	Grande poubelle	2
Aire de rangement du bar avec service	Système de rangement et étagères*	6

L'entrepreneur fournira et aura sur place, disponibles en location, des articles supplémentaires (environ 10 % de plus) pour les éléments suivis d'un *.

L'équipement ou l'ameublement endommagé doit être immédiatement remplacé par un article identique ou de meilleure qualité.

6.0 CONDITIONS

6.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS LOCAUX

L'entrepreneur s'assurera que tous les biens et services fournis directement ou indirectement par l'entrepreneur ou par AAC sont conformes aux exigences, aux stipulations et aux normes des autorités responsables de l'exposition, et plus particulièrement, qu'ils respectent toutes les lois locales, les pratiques relatives au travail, les normes de prévention des incendies et les principes liés à la sécurité, etc.

6.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera responsable d'assurer tous ses biens (biens, matériels, composantes, etc., loués ou autres) contenus dans l'exposition contre les risques d'incendie, le vol, les dommages ou tout autre type de perte pour la durée du contrat (c'est-à-dire de l'acceptation jusqu'à l'achèvement du Contrat) et devra protéger AAC contre toute réclamation à l'exception de celles dont AAC pourrait être responsable en vertu des conditions de l'entente avec les autorités responsables de l'exposition.

L'entrepreneur devra garantir l'intégrité et la sécurité de toute la structure. Il sera responsable des blessures ou des dommages à la propriété causés pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition qui découleraient de l'utilisation de matériel de qualité inférieure ou inadéquat, d'une négligence ou de méthodes de construction inappropriées.

6.3 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur déclare et garantit que ses obligations de réaliser le travail mentionné dans le présent document n'interféreront pas ou n'entreront pas en conflit avec les droits ou les obligations d'une autre organisation en vigueur pendant l'exposition ou en lien avec celle-ci.

6.4 LIAISON – PRÉCISION DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUR PLACE

L'entrepreneur devra consulter les autorités responsables de l'exposition avant l'événement afin de confirmer tous les détails, notamment l'état du sol, l'emplacement des points d'entrée pour les services publics, l'accès au site au début et à la fin, etc., et s'assurer de comprendre et d'accepter les conditions de son entente et les règlements régissant l'exposition.

L'entrepreneur devra assurer la liaison avec les autorités responsables de l'exposition au sujet des conditions de toute entente conclue avec d'autres entreprises ou organisations afin de s'assurer que tout aspect des responsabilités décrites dans le présent document (par exemple au sujet de l'électricité) n'entrera pas en conflit avec une concession, un privilège ou une responsabilité attribué à une autre partie par la loi et ne porteront pas atteinte à l'un de ceux-ci et, au besoin, il sous-traitera ces services à l'organisation autorisée désignée par les autorités responsables de l'exposition.

L'entrepreneur devra assurer la liaison avec les entrepreneurs officiels désignés par les autorités responsables de l'exposition qui fourniront des services (électricité, téléphone/télécopieur, etc., au besoin) afin de veiller à l'élaboration d'un calendrier efficace pour toutes les installations et pour s'assurer qu'il n'y a pas de conflits entre leur mandat ni de problème lié à la disponibilité de ces services. L'entrepreneur confirmera les échéanciers de l'autorité responsable de l'exposition et s'assurera que les commandes de service sont faites à temps, surtout quand des réductions sont offertes pour les commandes passées tôt.

Il incombe à l'entrepreneur de procéder à l'inscription de ses employés sur place sous le nom de son entreprise. Dans l'éventualité où les autorités responsables de l'exposition ne fournissent pas d'insignes pour permettre au personnel de l'entrepreneur d'accéder à l'exposition pendant les heures normales, l'entrepreneur **devra en informer le responsable de projet avant l'exposition** afin de régler ce problème. Dans le cas où des coûts sont engagés pour ces insignes, il incombera à l'entrepreneur de les assumer.

6.5 MANIPULATION DU MATÉRIEL

L'entrepreneur devra fournir tous les services de transport et de courtier, le dédouanement et la manipulation sur place (factage) requis pour tous les biens (biens, matériel, composantes, etc.) qui lui appartiennent ou qu'il fournit d'une façon ou d'une autre, et s'assurer que le prix de lot ferme inclut tous les frais connexes.

L'entrepreneur doit coordonner le transport avec le transitaire et s'assurer que tous les biens des participants et du gouvernement de même que ceux lui appartenant sont livrés dans le secteur du Pavillon et positionnés correctement dès la livraison (brochures et dépliants). Tout rappel de l'équipe de livraison dans le but de repositionner les biens mal placés en raison d'un manque de supervision se fera aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne sera pas responsable des dépenses encourues pour les biens placés au mauvais endroit à l'initiative des participants à l'exposition.

6.6 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ

6.6.1 MATÉRIEL, COMPOSANTES ET ÉQUIPEMENT EN LOCATION La préférence sera accordée à la soumission offrant la meilleure qualité. Tout matériel ou équipement en location et toute composante endommagés devra être remplacé immédiatement par un article identique ou de qualité supérieure.

6.6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ

Si les **PANNEAUX** sont usagés, ils doivent être propres et sans tache, égratignure, entaille ni imperfection, quelles qu'elles soient; toutes les surfaces en tissu doivent avoir été nettoyées et brossées; toutes les surfaces peintes doivent être recouvertes d'une peinture qui ne s'écaillera pas et l'application/l'enlèvement de ruban adhésif et de matériel graphique autoadhésif sur les surfaces ne doit pas entraîner de décollement ni d'écaillage.

6.6.3 RESPONSABILITÉ DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

La responsabilité de l'inspection et du contrôle de la qualité pour tout contrat subséquent incombe au chargé de projet ou au représentant désigné.

L'entrepreneur ne devra pas refuser sans raison l'accès au site pour des inspections pendant les phases de production, d'installation ou de démontage. Tout travail ne satisfaisant pas aux normes et spécifications ne sera pas accepté.

6.6.4 **ACCEPTATION DU PRODUIT**

Une fois l'installation terminée, le responsable de projet ou son représentant désigné procédera à une inspection approfondie du Pavillon en compagnie du superviseur sur place de l'entrepreneur. Toute erreur ou omission et tout manquement sera signalé, et le superviseur du site devra apporter les corrections et les ajustements nécessaires et finaux.

ANNEXE C

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé en fonction de chacun des trois éléments énoncés ci-dessous, conformément aux conditions du contrat. Tous les produits livrables sont FAB à Singapour, à Singapour, ce qui inclut les droits de douane, les taxes applicables, les coûts associés aux voyages et les dépenses remboursables.

1. Articles essentiels/obligatoires

L'entrepreneur recevra le prix de lot ferme de (*montant à insérer au moment de l'octroi du contrat*) \$ sous la forme de deux paiements forfaitaires (un pour la conception et un pour la fabrication) pour les exigences énoncées dans l'annexe G et conformément aux conditions du contrat.

2. Exigences et articles facultatifs/fonds d'urgence

AAC peut affecter des fonds supplémentaires, jusqu'à un maximum de (*valeur à insérer au moment de l'octroi du contrat*) \$, qui s'ajoutent au prix de lot ferme proposé. Ces fonds serviront à fournir, pendant la durée du contrat, les articles indiqués comme étant facultatifs dans le tableau ci-dessous, tout autre article requis pour le Pavillon et un fonds d'urgence pour les besoins imprévus. AAC n'est pas tenu de commander les articles désignés comme facultatifs ni d'autres articles ne figurant pas dans la liste, et l'entrepreneur retenu n'agira pas, en cas de demandes dans le cadre du contrat de façon à dépasser les dépenses maximales prévues.

Tableau « articles facultatifs » de l'annexe H à insérer au moment de l'octroi du contrat.

3. Exigences supplémentaires

Si de la main-d'œuvre est requise pour réaliser des travaux qui ne sont pas inclus dans les éléments mentionnés précédemment ni dans le prix de lot ferme, mais qui sont exigés par le responsable du projet en tant que travaux supplémentaires autorisés et qui sont confirmés par une modification du contrat par l'autorité contractante, les taux de base suivants s'appliqueront.

Tableau « exigences supplémentaires » de l'annexe H à remplir et à insérer au moment de l'octroi du contrat.

ANNEXE D

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés clairement et suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation par l'équipe d'évaluation. Veuillez vous référer également aux instructions de la partie 2, section 4.0 du texte principal du présent document.

1.0 **MODE DE SÉLECTION – LA NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE CORRESPONDANT À LA VALEUR TECHNIQUE ET AU COÛT**

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'Énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Les propositions doivent comprendre la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées plus bas (section 2.0). Ils doivent aussi préciser (la page, le paragraphe, etc., de la proposition technique) où se trouvent les renseignements à l'appui des exigences.

- 1.4 La proposition recevable retenue sera celle ayant obtenu la **NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE** pour les propositions techniques et de conception. Pour calculer la note combinée la plus élevée, on additionnera les points obtenus pour la conception et l'aspect technique.

Les propositions des soumissionnaires seront notées séparément pour les aspects techniques et de conception. Une note globale sera attribuée à la proposition en combinant la note de la proposition pour la conception et la note de la proposition pour l'aspect technique, selon les pondérations suivantes :

Proposition de conception	=	50 %
Proposition technique	=	40 %
Proposition financière	=	<u>10 %</u>
Ensemble de la proposition	=	100 %

Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous;
2. obtenir une **note minimale de 70 % pour chacun des critères cotés** énoncés à la section 3.0 ci-dessous;

3. La proposition recevable obtenant la note combinée la plus élevée pour les exigences cotées de la **proposition de conception (50 %)**, les exigences cotées de la **proposition technique (40 %)** et les exigences cotées de la **proposition financière (10 %)** sera retenue.

*Note pour la conception x ratio (50) + note technique x ratio (40) + note pour le prix x ratio (10)
= note combinée*

- 1.5 Si une proposition ne contient pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre l'évaluation en fonction des critères indiqués, elle sera jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante pour « mettre en évidence. » Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.6 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.7 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de préciser des conditions ou des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'énoncé de travail présenté à l'annexe B.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Critères	Critères d'évaluation obligatoires	N° de la page
M.1	<i>Expérience de l'entrepreneur – <u>conception</u></i>	
	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a au moins cinq (5) années d'expérience dans les 10 dernières années dans le domaine de la conception.</p> <p>Par conséquent, l'entreprise doit fournir trois (3) exemples d'expositions réalisées au cours des cinq (5) dernières années d'une taille et d'une portée comparables à celles décrites dans les exigences. Chaque exemple doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description du projet; - la valeur en dollars de la conception; - des références, dont le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone actuel et son adresse électronique actuelle. L'équipe d'évaluation peut communiquer avec les personnes-ressources fournies pour vérifier les allégations faites par le soumissionnaire. 	

M.2	<i>Expérience de l'entrepreneur – situation</i>	
	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a au moins cinq (5) années d'expérience dans les 10 dernières années dans le domaine de la fabrication d'expositions et de l'installation, de même que des aptitudes de gestion de projet et de l'expérience de la gestion de la logistique et des services connexes. L'entreprise doit fournir une preuve de son expérience (lettres, recommandations, références) de la réalisation de projets d'une taille et d'une portée semblables. Par conséquent, l'entreprise doit fournir trois (3) exemples d'expositions réalisées au cours des cinq (5) dernières années d'une taille et d'une portée comparables à celles décrites dans les exigences. Chaque exemple doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description du projet; - la valeur en dollars du travail de fabrication et d'installation; - des références, dont le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone actuel et son adresse électronique actuelle. Remarque : L'équipe d'évaluation peut communiquer avec les personnes-ressources fournies pour vérifier les allégations faites par le soumissionnaire. <p>De plus, les soumissionnaires doivent fournir trois (3) lettres de recommandation de trois (3) clients précédents auxquels ils ont fourni des services semblables à ceux exigés dans la présente DP (à l'exception des lettres de recommandation d'employés d'AAC).</p>	
M.3	<i>Superviseur sur place</i>	
	<p>Les soumissionnaires doivent fournir un résumé de l'expérience de la fabrication et de l'installation d'expositions du superviseur sur place proposé.</p> <p>Le superviseur sur place proposé doit avoir trois (3) années d'expérience dans les cinq (5) dernières années dans le domaine de la prestation de services logistiques, la gestion de projet, la fabrication d'expositions et la supervision de site dans le cadre d'au moins trois projets qui ont eu lieu au cours des trois dernières années.</p> <p>Le superviseur sur place doit parler couramment <u>l'anglais et le français</u>.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) lettres de recommandation incluant le nom, le numéro de téléphone actuel et l'adresse électronique de deux (2) clients distincts qui ont encadré le superviseur de site dans des événements de taille et de portée comparables. Veuillez noter que ces lettres doivent être fournies en plus des lettres de recommandation concernant l'entrepreneur exigées à la section MI. L'équipe d'évaluation peut contacter les références afin de vérifier l'information fournie par le soumissionnaire.</p>	
M.4	<i>Présentation de la proposition financière</i>	
	Le soumissionnaire doit présenter une proposition financière à l'aide des formulaires fournis dans les annexes G et H. Il doit remplir toutes les sections de tous les tableaux de l'annexe G et de l'annexe H et fournir des prix pour	

	<p>chacun des articles énumérés ou ajoutés, sans quoi la proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.</p> <p>Le type/la marque/la couleur des éléments indiqués (annexe G) doivent être précisés. Aucune substitution ne sera acceptée pour les articles figurant aux annexes G et H pour lesquels AAC a fourni des codes de produit.</p> <p>Le prix de lot ferme mentionné dans l'annexe G ne doit pas dépasser 80 000 \$ CAN, incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, les frais de déplacement connexes et les dépenses remboursables pour FHA 2014 seulement. Toute soumission dépassant la valeur maximale sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.</p>	
M.5	<i>Certification</i>	
	Le soumissionnaire doit signer les exigences en matière d'attestation (annexe E) et les présenter en tant que documents distincts.	

3.0 EXIGENCES TECHNIQUES COTÉES

Critères	EXIGENCES COTÉES	N° de la page	Maximum/Minimum de points
C.1	Conception		Max. : 50 points Min. : 35 points
	<p>L'entrepreneur devra fournir un concept avec le mobilier suggéré (y compris les détails et les quantités) pour un Pavillon du Canada de 252 mètres carrés, conforme à l'image de marque, qui comprendra les attributs clés suivants du Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Innovation - Qualité - Environnement naturel <p>Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences exposées dans l'énoncé des travaux. Les dessins doivent refléter clairement le</p>		

	<p>thème susmentionné. Ils doivent aussi intégrer (sans s’y limiter) les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une description de la façon dont le thème et les caractéristiques du Pavillon du Canada ont été intégrés au concept tout en répondant aux besoins du public cible de l’exposition. - Un concept et un plan d’étage préliminaire, en fonction de l’espace alloué à l’ameublement requis. - L’approche/la philosophie du concept. <p>Des dessins détaillés conformément à la liste des exigences du responsable de l’exposition, y compris, sans s’y limiter, la hauteur maximale permise pour les stands (y compris les panneaux, les tours, les bannières et les points de services (eau chaude ou froide, déchets, électricité).</p>		
C.2	Gestion de projet		Max. : 30 points Min. : 21 points
	<p>Le soumissionnaire démontre, sans répéter ni paraphraser le contenu de la demande de proposition, sa compréhension des exigences liées au calendrier du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Échéancier/dates limites ii. Chemin critique/jalons iii. Niveau approprié de services cerné dans le chemin critique 		
C.3	Personnel		Max. : 30 points Min. : 21 points
	<p>Démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l’expérience de travail antérieure du superviseur sur place avec les gouvernements et son expérience des projets semblables; ii. les qualifications et l’expérience de travail pertinente du superviseur sur place; iii. l’expérience globale de l’équipe de production (y compris les sous-traitants) du superviseur sur place; iv. la capacité du superviseur sur place à parler anglais. 		
C.4	Références/Qualité du travail : matériel et personnel sur place		Max. : 20 points Min. : 14 points
	<p>La qualité du travail similaire antérieur du soumissionnaire (tel que mentionné à l’exigence obligatoire O1), son dossier de candidature et sa réputation pour ce qui est de terminer les projets à temps et de respecter le budget (à l’exception des lettres de recommandation d’employés d’AAC).</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Étendue des aptitudes de communication et de travail en équipe ii. Capacité avérée du soumissionnaire de fournir des services 		

	de gestion de projet de qualité, et qualité générale des installations fixes, des luminaires et de tout le matériel proposé pour l'exposition		
TOTAL DES EXIGENCES COTÉES			

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Les attestations requises suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). L'attestation signée ci-après doit accompagner la proposition du soumissionnaire.

A) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP font partie du marché subséquent.

Nom

Signature

Date

B) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)

Prière d'attester que le proposant est une entité juridique, i) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, ii) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, iii) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Prière d'indiquer aussi iv) le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionner le nom le cas échéant) de l'organisation.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète) **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

D) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Nom

Signature

Date

E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

On demande que les propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions :

soient valides à tous égards, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;

soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;

fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou pour d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

F) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste qu'en situation d'attribution d'un contrat dans le cadre de la présente DP, le personnel mentionné dans la proposition sera en mesure d'entreprendre les travaux dans un délai raisonnable dès l'octroi du contrat ou à la date mentionnée dans le présent document.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cet employé pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Nom

Signature

Date

G) ORGANISATIONS PUBLIQUES, SANS BUT LUCRATIF OU CARITATIVES, ET UNIVERSITÉS

Les organisations publiques, sans but lucratif ou caritatives, et les universités qui désirent soumettre une proposition pour l'exécution de ces travaux doivent fournir l'attestation suivante :

Nous attestons par la présente que nous nous considérons comme des concurrents du secteur privé dans le cours normal des activités d'une entreprise et n'avons aucun avantage concurrentiel inadéquat découlant de subventions ou découlant de l'absence d'obligation de payer les impôts des sociétés.

Nom

Signature

Date

H) ANCIENS FONCTIONNAIRES — STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de l'adoption de divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, laquelle est calculée de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP.

La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), S.R.C. 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R.C. (1985), ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R.C. (1985), ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au [Régime de pensions du Canada](#), L.R.C. (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?
Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

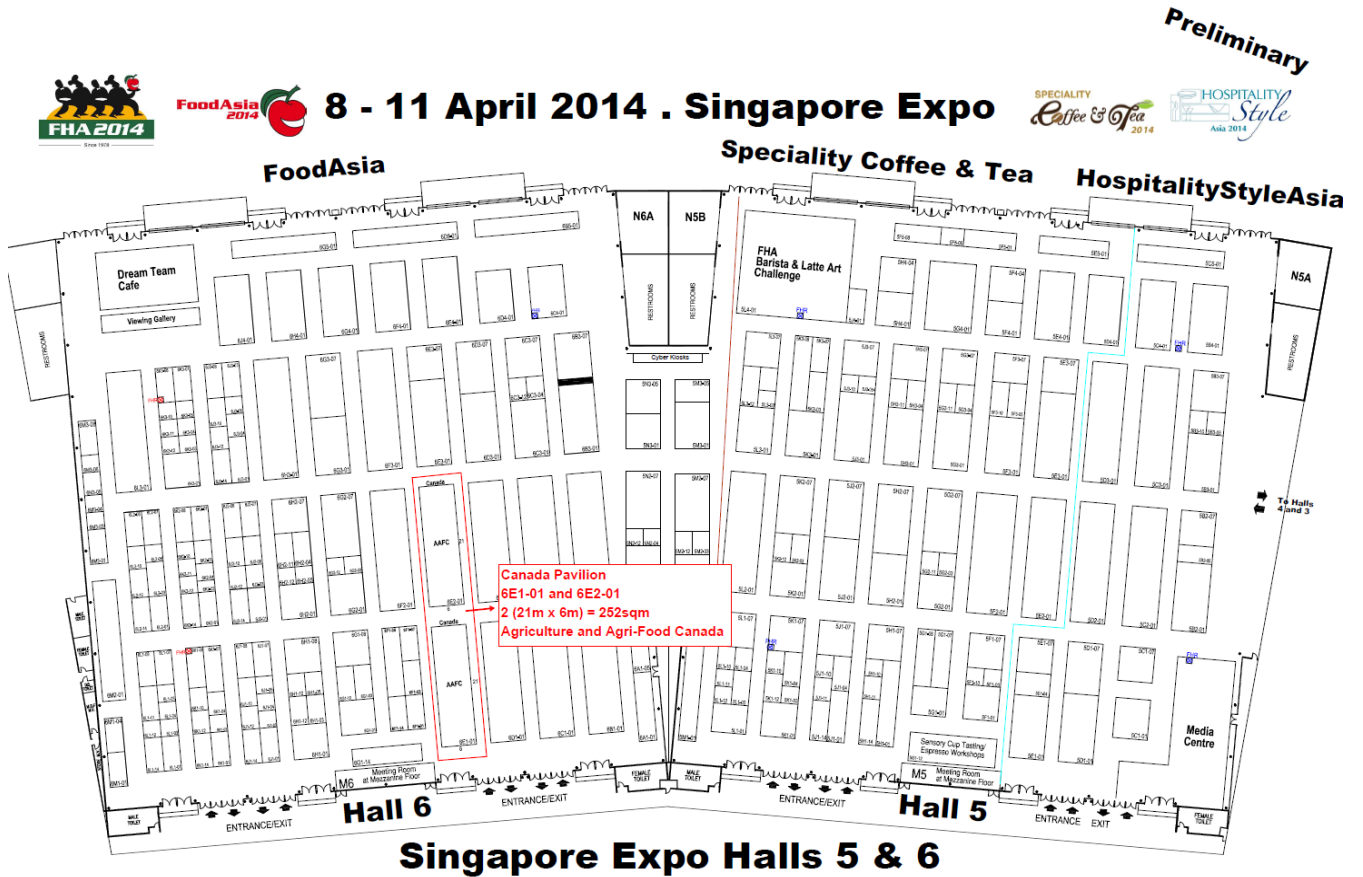
Date

ANNEXE F

EMPLACEMENT/SUPERFICIE DU PAVILLON DU CANADA

Le Pavillon du Canada occupera 252 mètres carrés dans le Hall 6 : 6E1-01 et 6E2-01.

Voici l'emplacement du Pavillon du Canada et sa superficie.



Date: 19 April 2013

This Floor Plan is provided to serve as a guide and is accurate at time of print. (SEI) reserves the right to amend prior and to contents without prior notice.

ANNEXE G

VENTILATION DES COÛTS DES ARTICLES OBLIGATOIRES

A. SERVICES DE GESTION DE L'EXPOSITION, CONCEPTION, SYSTÈME, STRUCTURE ET ÉLÉMENTS GRAPHIQUES DE L'EXPOSITION, FABRICATION, INSTALLATION, DÉMONTAGE, NETTOYAGE DU SITE, REVÊTEMENT DE SOL, SERVICES SUR PLACE (ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE, PLOMBERIE/EAU, INTERNET, NETTOYAGE ET COLLECTE DES DÉCHETS, ETC.), PERSONNEL, MEUBLES EN LOCATION, MAIN-D'ŒUVRE ET AUTRES SERVICES.

Le soumissionnaire doit remplir les deux tableaux suivants (A et B) en entier, sans quoi la soumission sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.

L'évaluation de la proposition financière s'appuiera sur le prix global ferme fourni dans la présente annexe. Le prix de lot ferme doit comprendre tous les droits de douane, toutes les taxes applicables, les coûts de voyage connexes et les frais remboursables.

L'entrepreneur devra fournir en location, installer, placer, nettoyer et plus tard enlever tous les meubles, tout l'ameublement, toutes les composantes et tous les accessoires électriques, d'éclairage, graphiques et d'exposition énumérés et décrits à l'annexe G.

Le type, la marque et la couleur des éléments essentiels spécifiés (annexe G) sont requis. Aucune substitution ne sera acceptée pour les articles figurant aux annexes G et H pour lesquels AAC a fourni des codes de produit.

L'entrepreneur doit fournir, et prévoir sur place, des articles supplémentaires (environ 10 pour cent de plus), pour les éléments signalés par un astérisque (*) à l'annexe G.

L'équipement ou l'ameublement endommagé doit être immédiatement remplacé par un article identique ou de meilleure qualité.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS/OBLIGATOIRES

5.0 BIENS ET SERVICES PARTICULIERS

ARTICLE	DESCRIPTION	COÛT
5.1	Services de gestion de l'exposition	
5.2	Désignation	
5.3	Éléments graphiques et structures de l'exposition et système	
5.4	Fabrication, installation, démontage, nettoyage du site, éléments graphiques	
5.5	Revêtement du sol	
5.6	Services sur place – éclairage et électricité, plomberie/eau, services Internet, nettoyage et élimination des déchets, photographies, etc.	
5.7	Personnel – superviseur sur place, sécurité, hôtes, personnel de nettoyage et électriciens	
5.8	Fournitures de salon	
5.9	Location de meubles	
	PRIX DE LOT FERME	

REMARQUE : Si la superficie est plus grande que prévu, le calcul suivant s'appliquera :

Prix de la soumission en \$ CAN/252 mètres carrés x nouvelle superficie = nouveau PRIX DE LOT FERME

ANNEXE H

ARTICLES FACULTATIFS ET EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Il incombe au soumissionnaire de remplir l'annexe H pour tous les articles facultatifs qui amélioreraient l'apparence générale du Pavillon du Canada (par exemple structures suspendues, éléments graphiques, téléviseurs LCD, etc.)

Le prix unitaire des articles « FACULTATIFS » ne sera pas inclus dans l'établissement du prix de lot ferme. Les prix unitaires seront utilisés uniquement comme prix de référence si AAC demande des articles conformément à la clause 5.4.1 de la partie 2. Les demandes d'articles supplémentaires peuvent être approuvées et confirmées uniquement par le responsable du projet.

ARTICLE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE SEULEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Si de la main-d'œuvre est requise pour réaliser des travaux qui ne sont pas inclus dans les éléments mentionnés précédemment ni dans le prix de lot ferme, mais qui sont exigés par le responsable du projet en tant que travaux supplémentaires autorisés et qui sont confirmés par une modification du contrat par l'autorité contractante, les taux de base suivants s'appliqueront.

MAIN-D'ŒUVRE	TARIF RÉGULIER	TARIF DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES
Menuisier		
Main d'œuvre		
Étalagiste		
Électricien		
Peintre		
Surveillant des travaux		
Gestionnaire de projet		
<i>MAJORATION POUR MATÉRIEL</i> - Tout matériel non énuméré aux présentes, demandé comme service supplémentaire et autorisé par le chargé de projet, sera facturé au coût net augmenté d'un pourcentage pour couvrir les frais généraux et le bénéfice. <i>Le proposant indiquera le pourcentage pour la majoration.</i>		

